

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [1/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année dont l'arrosage est interdit entre 9 h et 19 h. L'arrosage des jardinières, plates-bandes fleuries, des massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1 ^{er} janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).	X	X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau. Le remplissage de toute piscine dont la construction a été engagée après la prise du 1 ^{er} arrêté de restriction sécheresse sera interdit en cas de renforcement des mesures de restriction.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage et la vidange des piscines privée est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [2/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles.	Il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêtée sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêtée sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêtée sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [3/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.	Les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité, d'hygiène ou de salubrité publique.	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	X			
Activités artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.	Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [4/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	- L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. - Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	- L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. - Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	- L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. - Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	- L'irrigation est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux. - Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion par exemple)	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.				X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau (HORS étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	- La vidange des plans d'eau est interdite. - Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : - Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ; - Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. - Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné. - Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X	X	X	X
Remplissage et vidange des étangs de pêche à usages commerciaux et bassins de piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [5/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Défense incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).		X	X	
Loisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	X	X	X	
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau, hors activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. - Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. - Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. - Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. - Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. - Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. - Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. - Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. - Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État. - Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. - Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. - Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. - Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et dans les canaux et rivières navigables est interdit. - La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet.	X		X	

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [6/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). - Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité ; - Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité ; - Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	X	X	X	X
Travaux	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaurées est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaurées récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.	X	X	X	
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite en dehors des jours où le plan canicule est déclenché.	X	X	X	